



| | |
|---|---|
| <p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des concours et des examens professionnels 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> | <p>Note de service SG/SRH/SDDPRS/2020-343 09/06/2020</p> |
|---|---|

Date de mise en application : 09/06/2020

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2020

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Concours externe et concours interne pour le recrutement d'ingénieurs de recherche.

Destinataires d'exécution

DRAAF - DAAF - DDT(M) - DD(CS)PP - DREAL - ANSES
Administration centrale
Etablissements d'enseignement technique agricole
Etablissements d'enseignement supérieur agricole
MTES
Pour information : CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : Un concours externe et un concours interne pour l'accès au corps des ingénieurs de recherche sont organisés au titre de l'année 2020.

Suivi des concours externe et interne :

Bureau des concours et des examens professionnels

Suivi par : Marie-Ange CHAZAL

Téléphone : 01 49 55 42 13

Fax : 01 49 55 50 82

Mèl : marie-ange.chazal1@agriculture.gouv.fr

Suivi de la préparation aux concours :
Bureau de la formation continue et du développement des compétences
Suivi par : Sylvie JOURNO
Téléphone : 01 49 55 81 10
Mèl : sylvie.journou@agriculture.gouv.fr

Calendrier :
Date d'ouverture des pré-inscriptions : 11 juin 2020
Date limite des pré-inscriptions : 13 juillet 2020
Date limite de retour des confirmations d'inscription : 27 juillet 2020

Textes de référence : Décret n°95-370 du 6 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ; Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État et notamment ses articles 19 à 21 ;

Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Arrêté du 29 avril 2005 modifié fixant la liste des branches d'activités professionnelles et des emplois types des établissements publics d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;

Arrêté du 17 août 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques de formation et de recherche du ministère chargé de l'agriculture ;

Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 5 juin 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'ingénieurs de recherche du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Un concours externe et un concours interne pour le recrutement d'ingénieurs de recherche 2^{ème} classe sont organisés au titre de l'année 2020.

Nombre de places offertes :

Concours externe : **2 places**

Concours interne : **1 place**

Le tableau figurant en annexe 1 fixe la répartition géographique des places offertes pour chaque branche d'activité professionnelle (BAP) et chaque emploi type (ET).

A - CALENDRIER

Les pré-inscriptions seront ouvertes sur le site <https://www.concours.agriculture.gouv.fr> à partir du **11 juin 2020**.
En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossier d'inscription seront adressées à :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Secrétariat général – Service des ressources humaines
SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

La date limite de pré-inscription ou de retrait des dossiers papier est fixée au **13 juillet 2020**.

Dans les jours qui suivent sa pré-inscription, le candidat reçoit une fiche de confirmation accompagnée de documents explicatifs.

Tout candidat qui ne recevrait pas ces documents dans les huit jours suivant sa pré-inscription devra s'en inquiéter, avant la date limite de confirmation d'inscription, auprès de la personne chargée de l'organisation de ces concours dont les coordonnées sont précisées ci-après.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription, ainsi que des dossiers de candidature (concours externe) ou de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (concours interne) est fixée au **27 juillet 2020**, le cachet de La Poste faisant foi.

La confirmation d'inscription sera impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de la candidature.

Tout dossier parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après le 27 juillet 2020 avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date ou parvenu incomplet après cette date, entraînera le rejet de candidature.

Le dossier de candidature, le dossier RAEP et la fiche de poste sont téléchargeables sur le site <https://www.concours.agriculture.gouv.fr> dans la rubrique : Espace téléchargement.

La pré-sélection sur dossier se déroulera à partir du 7 septembre 2020.
L'épreuve orale se déroulera à PARIS à partir du 12 octobre 2020.

Les renseignements relatifs à ces concours pourront être obtenus auprès de Mme Marie-Ange CHAZAL, chargée de concours (marie-ange.chazal1@agriculture.gouv.fr - Tél. : 01 49.55 42.13).

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

B - CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS

Les concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs de recherche sont ouverts à tous les candidats qui remplissent les conditions requises, quel que soit leur établissement d'affectation.

I) CONCOURS EXTERNE

Conformément à l'article 18 – 1^o du décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié, le concours est ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

Doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ;
Doctorat d'État ;
Professeur agrégé des lycées ;
Archiviste paléographe ;
Docteur ingénieur ;
Docteur de troisième cycle ;
Diplôme d'ingénieur, délivré par une école nationale supérieure ou par une université ;
Diplôme d'ingénieur délivré par l'un des établissements supérieurs publics relevant du ministère chargé de l'agriculture et mentionnés à l'article R.812-2 du code rural ;
Diplôme d'ingénieur des grandes écoles de l'État ou des établissements assimilés dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'agriculture, du budget et de la fonction publique ;
Docteur vétérinaire ;
Docteur en pharmacie ;
Docteur en médecine ;
Diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur public ou privé et dont l'équivalence avec l'un des diplômes ci-dessus aura été déterminée par une commission.

Ce concours est également ouvert :

- aux candidats titulaires d'un titre étranger jugé équivalent par une commission, à l'un des diplômes ci-dessus ;
- aux candidats possédant une qualification professionnelle jugée équivalente par une commission, à l'un des diplômes ci-dessus.

Dispense de diplôme

- les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent, ou ont élevés effectivement, sont dispensés de diplômes (*fournir une photocopie du livret de famille*) ;
- les sportifs de haut niveau.

II) CONCOURS INTERNE

Aux termes de l'article 18 – 2° du décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié, ce concours est ouvert aux personnels ci-après :

- aux fonctionnaires ou agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, militaires et magistrats ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent.

Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier au 1er septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, soit **le 1^{er} septembre 2020**, de sept années au moins de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent.

Ces concours sont également ouverts aux candidats justifiant de sept ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans les conditions fixées par ledit alinéa.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

C – DOSSIERS D'INSCRIPTION

Le dossier complet, dûment signé est à retourner, **au plus tard le 27 juillet 2020** (le cachet de La Poste faisant foi), au :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
SG/SRH/SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne – 75349 PARIS CEDEX 07 SP
A l'attention de Madame Marie-Ange CHAZAL

1) CONCOURS EXTERNE, le dossier se compose des pièces suivantes :

- le dossier de candidature (en six exemplaires) ;
- la confirmation d'inscription dûment complétée et signée ;
- 2 enveloppes **à fenêtre** sans en-tête (format 22 x 11) affranchies au tarif prioritaire en vigueur (20 g) ;
- 1 enveloppe **à fenêtre** (format A4) affranchie au tarif prioritaire en vigueur (100 g).

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le **21 septembre 2020**, conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé.

Le dossier de candidature à télécharger sur le site : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> « espace de téléchargement », dupliqué en 6 exemplaires.

Ce dossier ne doit comporter ni reliure, ni chemise ou sous-chemise. Il doit être agrafé en haut à gauche d'un seul tenant, annexes comprises, le tout en recto verso.

Ce dossier comprend :

- la photocopie des titres et/ou diplômes détenus,
- un curriculum vitae de deux pages dactylographiées maximum,
- une note de trois pages dactylographiées au plus, décrivant les activités pédagogiques, scientifiques ou autres, les publications et travaux éventuels,
- une lettre de motivation manuscrite signée de trois pages maximum,
- s'il y a lieu, la liste des références des publications citées dans la note, à concurrence de cinq maximum,
- la justification de la ou les activités professionnelles citées, s'il y a lieu.

2) CONCOURS INTERNE, le dossier se compose des pièces suivantes :

- le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (six exemplaires) ;
- la confirmation d'inscription dûment complétée et signée ;
- 2 enveloppes **à fenêtre** sans en-tête (format 22 x 11) affranchies au tarif prioritaire en vigueur (20 g),
- 1 enveloppe **à fenêtre** (format A4) affranchie au tarif prioritaire en vigueur (100 g).

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le **21 septembre 2020**, conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle à télécharger sur le site <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> « espace de téléchargement », dupliqué en 6 exemplaires.

Ce dossier ne doit comporter ni reliure, ni chemise ou sous-chemise. Il doit être agrafé en haut à gauche d'un seul tenant, annexes comprises, le tout en recto verso.

D - MODALITES

1°) - CONCOURS EXTERNE

Il comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

Phase d'admissibilité - étude du dossier du candidat par le jury :

Cette étude doit permettre d'évaluer les compétences requises pour remplir, d'une part, les missions confiées aux membres du corps des ingénieurs de recherche et d'autre part, l'aptitude à exercer les fonctions relevant de l'emploi type correspondant aux emplois mis aux concours. A l'issue de cette étude, le jury arrête la liste alphabétique des candidats déclarés admissibles.

Phase d'admission - Audition des candidats retenus :

Elle consiste en un exposé du candidat sur son cursus et ses motivations **sans aucun support**, suivi par un entretien libre avec le jury. Cette audition doit permettre d'apprécier la personnalité du candidat, ses motivations professionnelles, ses qualités de réflexion et ses connaissances ainsi que son aptitude à exercer les fonctions postulées et à remplir les missions confiées aux membres du corps des ingénieurs de recherche (durée : 45 min, dont 10 min maximum pour l'exposé du candidat, le temps restant étant consacré à l'entretien avec le jury).

2°) - CONCOURS INTERNE

Lors du dépôt de leur demande de participation aux épreuves, les candidats constituent **un dossier en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP)**. Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/>

Phase d'admissibilité :

La phase d'admissibilité du concours consiste en l'étude par le jury du dossier des candidats autorisés à prendre part au concours. L'étude du dossier doit permettre, à partir de l'expérience professionnelle des candidats, d'évaluer leur aptitude à remplir les missions et à exercer les fonctions postulées correspondant aux emplois mis aux concours relevant de l'emploi type ou de la branche d'activités professionnelles ou des branches d'activités professionnelles selon les modalités d'organisation des concours internes mises en œuvre. A l'issue de cette étude, le jury arrête la liste alphabétique des candidats déclarés admissibles.

Phase d'admission :

L'audition débute par un exposé du candidat portant sur son activité professionnelle en mettant l'accent sur ses compétences **sans aucun support**. Il est suivi d'un entretien avec le jury visant à apprécier les qualités de réflexion, les connaissances, les aptitudes et les motivations professionnelles du candidat, ainsi que sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux missions qui peuvent être confiées aux ingénieurs de recherche et relevant de l'emploi type ou de la branche d'activités professionnelles ou des branches d'activités professionnelles (durée : 30 min, dont 10 min maximum pour la présentation du candidat et 20 min minimum pour l'entretien avec le jury).

E - CONDITIONS DE RECOURS A LA VISIOCONFERENCE

Le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État prévoit notamment que les candidats résidant en Outre-mer ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, **à leur demande**, du recours à la visioconférence pour passer les épreuves orales des voies d'accès aux corps, grades et emplois de la fonction publique de l'État dont la liste est établie par l'administration organisatrice.

L'arrêté d'ouverture susvisé a ouvert cette possibilité pour le présent examen professionnel.

La demande écrite des personnes concernées qui souhaitent avoir recours à la visioconférence doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 27 août 2020 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP.

Les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Ils recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

F - ADMISSION

L'audition est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'audition est éliminatoire. À l'issue de la phase d'admission, le jury établit la liste des candidats admis par ordre de mérite. Il établit, s'il estime nécessaire, dans les mêmes conditions une liste complémentaire.

G - APPUI A LA PREPARATION DES CANDIDATS

Pour bénéficier d'un appui à la préparation aux épreuves, les agents concernés devront s'adresser à leur établissement qui est chargé d'organiser les formations correspondantes.

Les agents peuvent également bénéficier de places dans les sessions de formation proposées, par les délégués régionaux de formation continue en DRAAF, aux personnels des services déconcentrés et de l'enseignement agricole technique, et dans les formations organisées par les plates-formes régionales RH.

Ces formations concernent la méthodologie sur la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) et ne sont généralement pas spécifiques au concours préparé.

Les informations sur ces formations sont accessibles sur les sites Internet :
<https://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation/>
et
<https://www.fonction-publique.gouv.fr/plates-formes-regionales-dappui-interministeriel-a-la-grh>

Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilités à cet égard.

H - CONTROLE DE LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES

L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admissibilité et d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

I - RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au Bulletin officiel du ministère dans la note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-837](#) du 02-11-2016 dont les dispositions sont applicables aux présents concours.

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ces concours.

Les directeurs et les chefs de service sont invités à s'assurer que les personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par ces concours ont eu connaissance de la présente note.

Le Chef de Service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE
Jean-Pascal FAYOLLE

ANNEXE 1

BRANCHES D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET EMPLOIS-TYPES OFFERTS AUX CONCOURS EXTERNE et INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'INGÉNIEURS DE RECHERCHE SESSION 2020

CONCOURS EXTERNE

| BRANCHES D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES | DESCRIPTION DES EMPLOIS-TYPES | NBRE DE POSTES | AFFECTATION |
|--|--|----------------|-----------------------|
| B. Sciences des aliments et des biomolécules | B1A01 : Ingénieur(e) de recherche en chimie, physico-chimique et analyse sensorielle | 1 | AgroParisTech (Massy) |
| C : Sciences de l'ingénieur et techniques industrielles de fabrication | C1A01 : Ingénieur(e) de recherche et de développement en équipements scientifiques | 1 | AgroParisTech (Massy) |

CONCOURS INTERNE

| BRANCHES D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES | DESCRIPTION DES EMPLOIS-TYPES | NBRE DE POSTES | AFFECTATION |
|---|--|----------------|-----------------------|
| B : Sciences des aliments et des biomolécules | B1A01 : Ingénieur(e) de recherche en chimie, physico-chimique et analyse sensorielle | 1 | AgroParisTech (Massy) |

Pour plus d'informations, veuillez contacter la secrétaire générale de l'établissement recruteur répertoriée à l'annexe 2.

ANNEXE 2

| ECOLES | ADRESSES | TELEPHONES | SECRETAIRES GENERAUX |
|-----------------|--|----------------|-------------------------|
| AGRO PARIS TECH | 16, rue Claude Bernard 75231 PARIS cedex 05 | 01.44.08.16.02 | Christine JACQUEMIN |

Un concours externe et un concours interne pour le recrutement d'ingénieurs de recherche 2^{ème} classe sont organisés au titre de l'année 2020.

Nombre de places offertes :

Concours externe : **2 places**

Concours interne : **1 place**

Le tableau figurant en annexe 1 fixe la répartition géographique des places offertes pour chaque branche d'activité professionnelle (BAP) et chaque emploi type (ET).

A - CALENDRIER

Les pré-inscriptions seront ouvertes sur le site <https://www.concours.agriculture.gouv.fr> à partir du **11 juin 2020**.
En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossier d'inscription seront adressées à :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Secrétariat général – Service des ressources humaines
SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

La date limite de pré-inscription ou de retrait des dossiers papier est fixée au **13 juillet 2020**.

Dans les jours qui suivent sa pré-inscription, le candidat reçoit une fiche de confirmation accompagnée de documents explicatifs.

Tout candidat qui ne recevrait pas ces documents dans les huit jours suivant sa pré-inscription devra s'en inquiéter, avant la date limite de confirmation d'inscription, auprès de la personne chargée de l'organisation de ces concours dont les coordonnées sont précisées ci-après.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription, ainsi que des dossiers de candidature (concours externe) ou de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (concours interne) est fixée au **27 juillet 2020**, le cachet de La Poste faisant foi.

La confirmation d'inscription sera impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de la candidature.

Tout dossier parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après le 27 juillet 2020 avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date ou parvenu incomplet après cette date, entraînera le rejet de candidature.

Le dossier de candidature, le dossier RAEP et la fiche de poste sont téléchargeables sur le site <https://www.concours.agriculture.gouv.fr> dans la rubrique : Espace téléchargement.

La pré-sélection sur dossier se déroulera à partir du 7 septembre 2020.
L'épreuve orale se déroulera à PARIS à partir du 12 octobre 2020.

Les renseignements relatifs à ces concours pourront être obtenus auprès de Mme Marie-Ange CHAZAL, chargée de concours (marie-ange.chazal1@agriculture.gouv.fr - Tél. : 01 49.55 42.13).

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

B - CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS

Les concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs de recherche sont ouverts à tous les candidats qui remplissent les conditions requises, quel que soit leur établissement d'affectation.

I) CONCOURS EXTERNE

Conformément à l'article 18 – 1^o du décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié, le concours est ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

Doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ;
Doctorat d'État ;
Professeur agrégé des lycées ;
Archiviste paléographe ;
Docteur ingénieur ;
Docteur de troisième cycle ;
Diplôme d'ingénieur, délivré par une école nationale supérieure ou par une université ;
Diplôme d'ingénieur délivré par l'un des établissements supérieurs publics relevant du ministère chargé de l'agriculture et mentionnés à l'article R.812-2 du code rural ;
Diplôme d'ingénieur des grandes écoles de l'État ou des établissements assimilés dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'agriculture, du budget et de la fonction publique ;
Docteur vétérinaire ;
Docteur en pharmacie ;
Docteur en médecine ;
Diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur public ou privé et dont l'équivalence avec l'un des diplômes ci-dessus aura été déterminée par une commission.

Ce concours est également ouvert :

- aux candidats titulaires d'un titre étranger jugé équivalent par une commission, à l'un des diplômes ci-dessus ;
- aux candidats possédant une qualification professionnelle jugée équivalente par une commission, à l'un des diplômes ci-dessus.

Dispense de diplôme

- les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent, ou ont élevés effectivement, sont dispensés de diplômes (*fournir une photocopie du livret de famille*) ;
- les sportifs de haut niveau.

II) CONCOURS INTERNE

Aux termes de l'article 18 – 2° du décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié, ce concours est ouvert aux personnels ci-après :

- aux fonctionnaires ou agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, militaires et magistrats ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent.

Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier au 1er septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, soit **le 1^{er} septembre 2020**, de sept années au moins de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent.

Ces concours sont également ouverts aux candidats justifiant de sept ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans les conditions fixées par ledit alinéa.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

C – DOSSIERS D'INSCRIPTION

Le dossier complet, dûment signé est à retourner, **au plus tard le 27 juillet 2020** (le cachet de La Poste faisant foi), au :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
SG/SRH/SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne – 75349 PARIS CEDEX 07 SP
A l'attention de Madame Marie-Ange CHAZAL

1) CONCOURS EXTERNE, le dossier se compose des pièces suivantes :

- le dossier de candidature (en six exemplaires) ;
- la confirmation d'inscription dûment complétée et signée ;
- 2 enveloppes **à fenêtre** sans en-tête (format 22 x 11) affranchies au tarif prioritaire en vigueur (20 g) ;
- 1 enveloppe **à fenêtre** (format A4) affranchie au tarif prioritaire en vigueur (100 g).

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le **21 septembre 2020**, conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé.

Le dossier de candidature à télécharger sur le site : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> « espace de téléchargement », dupliqué en 6 exemplaires.

Ce dossier ne doit comporter ni reliure, ni chemise ou sous-chemise. Il doit être agrafé en haut à gauche d'un seul tenant, annexes comprises, le tout en recto verso.

Ce dossier comprend :

- la photocopie des titres et/ou diplômes détenus,
- un curriculum vitae de deux pages dactylographiées maximum,
- une note de trois pages dactylographiées au plus, décrivant les activités pédagogiques, scientifiques ou autres, les publications et travaux éventuels,
- une lettre de motivation manuscrite signée de trois pages maximum,
- s'il y a lieu, la liste des références des publications citées dans la note, à concurrence de cinq maximum,
- la justification de la ou les activités professionnelles citées, s'il y a lieu.

2) CONCOURS INTERNE, le dossier se compose des pièces suivantes :

- le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (six exemplaires) ;
- la confirmation d'inscription dûment complétée et signée ;
- 2 enveloppes **à fenêtre** sans en-tête (format 22 x 11) affranchies au tarif prioritaire en vigueur (20 g),
- 1 enveloppe **à fenêtre** (format A4) affranchie au tarif prioritaire en vigueur (100 g).

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le **21 septembre 2020**, conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle à télécharger sur le site <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> « espace de téléchargement », dupliqué en 6 exemplaires.

Ce dossier ne doit comporter ni reliure, ni chemise ou sous-chemise. Il doit être agrafé en haut à gauche d'un seul tenant, annexes comprises, le tout en recto verso.

D - MODALITES

1°) - CONCOURS EXTERNE

Il comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

Phase d'admissibilité - étude du dossier du candidat par le jury :

Cette étude doit permettre d'évaluer les compétences requises pour remplir, d'une part, les missions confiées aux membres du corps des ingénieurs de recherche et d'autre part, l'aptitude à exercer les fonctions relevant de l'emploi type correspondant aux emplois mis aux concours. A l'issue de cette étude, le jury arrête la liste alphabétique des candidats déclarés admissibles.

Phase d'admission - Audition des candidats retenus :

Elle consiste en un exposé du candidat sur son cursus et ses motivations **sans aucun support**, suivi par un entretien libre avec le jury. Cette audition doit permettre d'apprécier la personnalité du candidat, ses motivations professionnelles, ses qualités de réflexion et ses connaissances ainsi que son aptitude à exercer les fonctions postulées et à remplir les missions confiées aux membres du corps des ingénieurs de recherche (durée : 45 min, dont 10 min maximum pour l'exposé du candidat, le temps restant étant consacré à l'entretien avec le jury).

2°) - CONCOURS INTERNE

Lors du dépôt de leur demande de participation aux épreuves, les candidats constituent **un dossier en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP)**. Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/>

Phase d'admissibilité :

La phase d'admissibilité du concours consiste en l'étude par le jury du dossier des candidats autorisés à prendre part au concours. L'étude du dossier doit permettre, à partir de l'expérience professionnelle des candidats, d'évaluer leur aptitude à remplir les missions et à exercer les fonctions postulées correspondant aux emplois mis aux concours relevant de l'emploi type ou de la branche d'activités professionnelles ou des branches d'activités professionnelles selon les modalités d'organisation des concours internes mises en œuvre. A l'issue de cette étude, le jury arrête la liste alphabétique des candidats déclarés admissibles.

Phase d'admission :

L'audition débute par un exposé du candidat portant sur son activité professionnelle en mettant l'accent sur ses compétences **sans aucun support**. Il est suivi d'un entretien avec le jury visant à apprécier les qualités de réflexion, les connaissances, les aptitudes et les motivations professionnelles du candidat, ainsi que sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux missions qui peuvent être confiées aux ingénieurs de recherche et relevant de l'emploi type ou de la branche d'activités professionnelles ou des branches d'activités professionnelles (durée : 30 min, dont 10 min maximum pour la présentation du candidat et 20 min minimum pour l'entretien avec le jury).

E - CONDITIONS DE RECOURS A LA VISIOCONFERENCE

Le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État prévoit notamment que les candidats résidant en Outre-mer ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, **à leur demande**, du recours à la visioconférence pour passer les épreuves orales des voies d'accès aux corps, grades et emplois de la fonction publique de l'État dont la liste est établie par l'administration organisatrice.

L'arrêté d'ouverture susvisé a ouvert cette possibilité pour le présent examen professionnel.

La demande écrite des personnes concernées qui souhaitent avoir recours à la visioconférence doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 27 août 2020 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP.

Les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Ils recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

F - ADMISSION

L'audition est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'audition est éliminatoire. À l'issue de la phase d'admission, le jury établit la liste des candidats admis par ordre de mérite. Il établit, s'il estime nécessaire, dans les mêmes conditions une liste complémentaire.

G - APPUI A LA PREPARATION DES CANDIDATS

Pour bénéficier d'un appui à la préparation aux épreuves, les agents concernés devront s'adresser à leur établissement qui est chargé d'organiser les formations correspondantes.

Les agents peuvent également bénéficier de places dans les sessions de formation proposées, par les délégués régionaux de formation continue en DRAAF, aux personnels des services déconcentrés et de l'enseignement agricole technique, et dans les formations organisées par les plates-formes régionales RH.

Ces formations concernent la méthodologie sur la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) et ne sont généralement pas spécifiques au concours préparé.

Les informations sur ces formations sont accessibles sur les sites Internet :
<https://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation/>
et
<https://www.fonction-publique.gouv.fr/plates-formes-regionales-dappui-interministeriel-a-la-grh>

Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilités à cet égard.

H - CONTROLE DE LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES

L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admissibilité et d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

I - RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au Bulletin officiel du ministère dans la note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-837](#) du 02-11-2016 dont les dispositions sont applicables aux présents concours.

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ces concours.

Les directeurs et les chefs de service sont invités à s'assurer que les personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par ces concours ont eu connaissance de la présente note.

Le Chef de Service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE

ANNEXE 1

BRANCHES D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET EMPLOIS-TYPES OFFERTS AUX CONCOURS EXTERNE et INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'INGÉNIEURS DE RECHERCHE SESSION 2020

CONCOURS EXTERNE

| BRANCHES D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES | DESCRIPTION DES EMPLOIS-TYPES | NBRE DE POSTES | AFFECTATION |
|--|--|----------------|-----------------------|
| B. Sciences des aliments et des biomolécules | B1A01 : Ingénieur(e) de recherche en chimie, physico-chimique et analyse sensorielle | 1 | AgroParisTech (Massy) |
| C : Sciences de l'ingénieur et techniques industrielles de fabrication | C1A01 : Ingénieur(e) de recherche et de développement en équipements scientifiques | 1 | AgroParisTech (Massy) |

CONCOURS INTERNE

| BRANCHES D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES | DESCRIPTION DES EMPLOIS-TYPES | NBRE DE POSTES | AFFECTATION |
|---|--|----------------|-----------------------|
| B : Sciences des aliments et des biomolécules | B1A01 : Ingénieur(e) de recherche en chimie, physico-chimique et analyse sensorielle | 1 | AgroParisTech (Massy) |

Pour plus d'informations, veuillez contacter la secrétaire générale de l'établissement recruteur répertoriée à l'annexe 2.

ANNEXE 2

| ECOLES | ADRESSES | TELEPHONES | SECRETAIRES GENERAUX |
|-----------------|--|----------------|-------------------------|
| AGRO PARIS TECH | 16, rue Claude Bernard 75231 PARIS cedex 05 | 01.44.08.16.02 | Christine JACQUEMIN |